



N° : 2022-09

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : dépôts sauvages de déchets et d'ordures.

Le Maire de la Commune de Le PALLET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.632.1, R 634-2, R 635-8 et R 644-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de Loire-Atlantique ;

Vu le règlement du service de la CCSL ayant en charge la gestion des déchets en date du 12 février 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°D-20220517-7 en date du 17 mai 2022 décidant la mise en place d'amendes administratives à l'encontre des auteurs de dépôts sauvages sur le territoire communal ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet, il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ;

Considérant que les habitants de la commune ont en outre accès à la déchetterie de Vallet et du Loroux-Bottereau ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dépôts sauvages de déchets (notamment ordures ménagères, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés doit être effectué aux jours, heurs de collecte et autres prescriptions prévues par le règlement du service.

ARTICLE 2 : Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

ARTICLE 3 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé et fera l'objet d'une amende administrative dans les conditions prévues à la délibération du Conseil Municipal n° D-20220517-07 en date du 17 mai 2022.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel sera constaté le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les auront tolérés, acceptés, ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigé par les circonstances.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur en cas de récidive. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 634-2, R 635-8 et R 644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

ARTICLE 5 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de le Pallet et Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Vallet sont chargés chacun en ce qui le concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique.

Le Pallet, le 1^{er} juillet 2022

Le Maire,



Joël BARAUD

Certifié exécutoire le 1^{er} juillet 2022
Compte-tenu de sa transmission en Préfecture
et de sa publication le

13 JUIN 2022

Accusé de réception en préfecture
044-214401176-20220701-AP2022-09-AU
Date de télétransmission : 11/07/2022
Date de réception préfecture : 11/07/2022